

**Arrêté préfectoral complémentaire
fixant les modalités de suivi et de gestion des substances
et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées -)
Société CHEMOURS
Commune de VILLERS-SAINT-PAUL**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 32 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2004 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société CHEMOURS dans son établissement situé à Villers-Saint-Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'étude de l'ANSES, référencée sous la convention H690A de l'agence nationale de sécurité sanitaire, réalisée au cours de l'année 2013 ;

Vu l'étude de l'ANSES référencée sous la saisine 2015-SA-0105 ;

Vu les résultats des analyses menées par l'exploitant en 2021 et 2022 sur la recherche des substances et composés organiques fluorés dans les eaux de process, les eaux pluviales, dans l'Oise et dans les eaux brutes et l'eau potable, présentés à l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 29 septembre 2022 ;

Vu le courriel adressé le 13 janvier 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réunion du 9 février 2023 avec l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations de l'exploitant reçues par courriel le 24 février 2023 ;

Vu le rapport et les propositions du 1^{er} mars 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu les remarques de l'exploitant transmises par courriel du 2 mars 2023

Vu la transmission du présent projet d'arrêté auprès de l'exploitant, par courriel du 3 mars 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Le site CHEMOURS de Villers-Saint-Paul utilise depuis plusieurs années certaines substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées -) ;
2. Les analyses réalisées par l'exploitant ont détecté la présence de substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées -) dans les eaux pluviales de la plateforme de Villers-Saint-Paul, dans la rivière Oise et dans les eaux de process de la société Chemours ;
3. Il n'est pas exclu que certaines de ces substances soient également présentes dans les émissions atmosphériques du site et qu'elles soient présentes dans les différents milieux autour du site ;
4. Certaines substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées -) sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, aux intérêts protégés au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
5. Certaines substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées -) sont susceptibles d'avoir des effets sur la santé humaine, selon l'avis de l'ANSES du 21 décembre 2017 relatif à l'évaluation des risques sanitaires d'alkyls per- et polyfluorés, dans les eaux destinées à la consommation humaine et certaines sont visées dans la révision de la directive européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et feront l'objet d'une valeur limite à respecter au plus tard le 12 janvier 2026 ;
6. Des champs captants destinés à la production d'eau potable se trouvent en aval du site sur la nappe d'accompagnement de l'Oise et donc susceptibles d'être impactés par les rejets du site ;
7. Certaines substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées -) ont un caractère extrêmement persistant dans l'environnement ;
8. Les substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées -) ne disposent pas, à ce jour, à l'exception des PFOS, de valeurs de référence dans la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
9. Une surveillance des substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées -) doit être en mise en œuvre par l'exploitant aux différents points d'émission ;
10. Le suivi des eaux souterraines, tel que prescrit dans l'arrêté préfectoral du 18 août 2004, doit être complété en prescrivant la recherche et la quantification de certaines substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées -) dans les eaux souterraines ;
11. Un diagnostic environnemental sur et hors site, relatif aux substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées -), doit être mené afin de pouvoir élaborer le schéma conceptuel qui permettra de comprendre les mécanismes de transfert des

substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées -) dans les différents milieux et identifier les enjeux à protéger ;

12. Une veille scientifique et technique de l'état des connaissances sur ces substances doit être régulièrement conduite ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant :

La société CHEMOURS, dont le siège social est situé rue Frédéric Kuhlmann – BP 50021 – 60871 Villers-Saint-Paul, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies dans les articles suivants pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul, rue Frédéric Kuhlmann. Ces dispositions complètent ou remplacent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

Article 2 - Connaissance des émissions dans l'eau :

Article 2.1 - Prélèvements et consommation d'eau :

À l'article V 1.1 Prélèvements et consommation d'eau - Consommation de l'arrêté préfectoral du 18 août 2004, sont ajoutés les alinéas suivants :

Afin de consolider la connaissance des origines, des concentrations et des flux des substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées -) au niveau de son établissement, l'exploitant analyse :

- les substances dites génériques visées à l'article 4 sur des prélèvements ponctuels à fréquence hebdomadaire au niveau des différentes sources d'alimentation en eau de process sous toutes ses formes et origines (Oise, vapeur,...) ;

- Les substances dites spécifiques visées à l'article 4 sur des prélèvements ponctuels à fréquence mensuelle au niveau des différentes sources d'alimentation en eau de process sous toutes ses formes et origines (Oise, vapeur,...).

L'exploitant s'assure systématiquement de la représentativité du prélèvement, par exemple par un temps de purge minimal, la vérification de la stabilité des paramètres physico-chimique ou radiochimique du milieu ou toute autre méthode équivalente. La variabilité éventuelle de qualité de ces eaux est prise en compte.

Article 2.2 : Eaux résiduaires :

À l'article V 3.2 Eaux résiduaires de l'arrêté préfectoral du 18 août 2004, sont ajoutés les alinéas suivants :

L'exploitant réalise un suivi des substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per-polyfluoroalkylées -) sur chacun des points de rejets aqueux du process de l'établissement pris indépendamment les uns des autres. Ainsi, les échantillons sont réalisés avant mélange avec d'autres effluents.

La liste des substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées -) à rechercher est fournie à l'article 4.

Les rejets des effluents sont liés à la production dite « par batch » et donc discontinus. Le fonctionnement du process implique le stockage des rejets aqueux de process dans des réservoirs (R850, R831, R832/834). Ces derniers sont envoyés vers la STEP de la plate forme de Villers-Saint-Paul par une pompe de relevage le temps de la vidange du réservoir. Ainsi, le flux est discontinu. Ce dernier est donc évalué durant une période de temps adaptée pour une meilleure lecture du flux de polluant. Les flux de PFAS sont donc calculés régulièrement afin d'intégrer les différentes recettes de production et leur périodicité.

Les réservoirs R831, R832 et R834 sont reliés à l'installation de traitement d'abattage dénommée TEGC. Étant donné la régularité de la nature des effluents de cette installation, les concentrations des effluents issus des réservoirs R831, R832 et R834 sont analysées mensuellement pour les substances dites génériques ainsi que celles utilisées au cours du mois parmi les substances dites spécifiques visées à l'article 4.

Le réservoir R850 fait l'objet de deux types d'échantillon :

- Un échantillon constitué par une moyenne hebdomadaire sur la base de prélèvements journaliers ;

- Un échantillon ponctuel à fréquence hebdomadaire représentatif d'une production spécifique. Conformément à l'article 2.6 du présent arrêté, ces prélèvements sont réalisés sur une période minimum d'un an, sur des productions différentes, afin que l'ensemble des recettes de production ait été analysé au moins une fois pendant cette période.

Le premier échantillon fait l'objet d'une analyse hebdomadaire des concentrations sur les substances dites génériques ainsi que celles utilisées au cours de la semaine d'échantillonnage parmi les substances dites spécifiques visées à l'article 4.

Le second échantillon fait l'objet d'une analyse à fréquence hebdomadaire des concentrations sur les substances dites génériques, ainsi que celles utilisées au cours de la production de la journée d'échantillonnage parmi les substances dites spécifiques visées à l'article 4.

Article 2.3 - Eaux pluviales :

À l'article V 3.5 Eaux pluviales de l'arrêté préfectoral du 18 août 2004, sont ajoutés les alinéas suivants :

Les paramètres de contrôle des eaux pluviales sont complétés avec les substances visées à l'article 4 . Ces derniers sont réalisés mensuellement dans la mesure du possible au regard des conditions météorologiques.

Ces mesures sont réalisées aux différents points d'échantillonnage définis à l'article 2.1 modifié de l'arrêté préfectoral du 18 août 2004 et notamment les points D1, D2, D3, D4, D5 et D6 (cf plan ci-joint confidentiel).

Article 2.4 - Eaux souterraines :

À l'article V 4.3 Surveillance des eaux souterraines de l'arrêté préfectoral du 18 août 2004, sont ajoutés les alinéas suivants :

Les paramètres de contrôle des eaux souterraines sont complétés avec toutes les substances visées à l'article 4 du présent arrêté.

Pour ces paramètres, les prélèvements sont réalisés, a minima, sur un piézomètre en amont et deux piézomètres en aval éventuellement parmi les 12 piézomètres visés précédemment en fonction de la cartographie des écoulements réalisée le jour des prélèvements.

Le premier contrôle est réalisé sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.5 - Identification des prélèvements :

À l'article V 2.1 Réseaux de collecte de l'arrêté préfectoral du 18 août 2004, sont ajoutés les alinéas suivants :

L'exploitant identifie l'ensemble des points de prélèvements concernant la recherche des substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées -) sur un plan tenu à jour.

Pour les eaux pluviales, ce plan mentionne notamment les points D1, D2, D3, D4, D5 et D6 (cf vue aérienne en annexe confidentielle).

Pour les eaux de process, ce plan mentionne notamment les points de prélèvement pour tous les émissaires des eaux de process envoyés à la STEP de la plate forme de Villers Saint Paul dont R850, R832/834, R831 (cf plan ci-joint confidentiel).

Article 2.6 - Transmission des résultats de mesures :

L'ensemble des résultats est communiqué mensuellement à l'inspection des installations classées.

Ce compte-rendu comprend :

- Un tableau récapitulatif des résultats des mesures en fonction de leur origine mentionnant pour chaque substance, sa concentration et son flux (calculé le cas échéant), pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances ;
- Pour les eaux rejetées, les commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, portent notamment sur les activités industrielles exercées et les produits utilisés.

L'ensemble des prélèvements est réalisé pendant au minimum un an. Sur la base de ce compte-rendu, en fonction des résultats d'analyse obtenus, l'exploitant peut proposer le cas échéant une adaptation des modalités de surveillance (point d'échantillonnage, paramètres et fréquence d'analyse). Cette proposition, accompagnée d'un dossier technique argumenté, est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 3 - Connaissance des émissions dans l'air :

Article 3.1 - Identification des sources d'émissions :

Dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une liste des émissaires canalisés susceptibles d'émettre dans l'air les substances visées à l'article 4 ainsi que les sources potentielles d'émissions diffuses de ces substances.

Article 3.2 - Fréquence et modalités de l'autosurveillance des rejets atmosphériques :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, pour la mesure à l'émission sur les émissaires canalisés pour les substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées -) susceptibles d'être émis dans l'air ainsi que celles visées à l'article 4, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations (fonctionnement discontinu dit « par batch »), un protocole de surveillance des rejets atmosphériques ainsi que le nom du laboratoire accrédité choisi pour réaliser cette surveillance.

Ce protocole précise :

- le nombre de campagnes, leur fréquence, les points de contrôle ;
- les normes de référence, lorsqu'elles existent, sur lesquelles compte s'appuyer le laboratoire pour effectuer les mesures ;
- les modalités de mesure à l'émission sur les émissaires canalisés pour les substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées -) susceptibles d'être émis dans l'air ainsi que celles visées à l'article 4 du présent arrêté, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations (fonctionnement discontinu dit « par batch »).

Il précise, notamment, les normes de référence, lorsqu'elles existent, sur lesquelles compte s'appuyer le laboratoire pour effectuer les mesures, le nombre de campagne, leur fréquence,...

Article 3.3 - Transmission des résultats :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, à l'issue de chaque campagne de mesures, le rapport d'analyses, avec une estimation des flux émis (canalisés et diffus). Le rapport comporte notamment les commentaires et les explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances, les activités industrielles exercées et les produits utilisés.

Article 4 – Liste des substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per-polyfluoroalkylées -) :

La liste des substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées -) est donnée en annexe du présent arrêté. Cette liste représente, en fonction des connaissances actuelles, le minimum de paramètres à rechercher.

Elle composée de deux parties :

- une première partie constituée des substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées -) dites génériques. Cette dernière est annexée au présent arrêté ;
- une seconde partie de substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per-polyfluoroalkylées -) dites spécifiques. Cette dernière, en partie confidentielle, est annexée au présent arrêté.

En fonction de l'avancée des connaissances et notamment du mode de dégradation et/ou de recombinaison des substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per-polyfluoroalkylées -) et de la mise au point de méthodes analytiques normées ou standardisées, cette liste peut être complétée de nouvelles substances et composés organiques fluorés identifiés. De la même manière, cette liste est complétée en cas de modification de process.

Article 5 - Diagnostic environnemental :

Article 5.1 - Identification des enjeux :

L'exploitant remet une cartographie précise de l'affectation des parcelles et des enjeux à protéger dans un rayon autour du site approprié au regard de la dispersion potentielle des molécules à rechercher. Une enquête de voisinage sur les pratiques pouvant influencer les résultats est jointe (exemple : utilisation/présence de puits, activités susceptibles d'émettre des PFAS, etc).

Article 5.2 - Étude historique et de vulnérabilité :

Une étude historique, documentaire et de vulnérabilité concernant les substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées -) doit être réalisée. Cette étude doit permettre de définir un programme d'investigations ciblé, adapté au contexte du site. Elle comporte :

- une analyse historique et documentaire du site, dont l'objectif est d'identifier les zones susceptibles d'avoir été ou d'être exposées aux substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées -) issues des activités de la société Chemours et de déterminer leur nature et quantité (en ordre de grandeur) ;
- une étude de la vulnérabilité des milieux aux substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées -) susceptibles d'être présents ;
- un schéma conceptuel préliminaire présentant les voies de transfert et d'exposition potentielles.

Article 5.3 - Programme d'investigations :

En fonction des éléments de la veille scientifique visée à l'article 8, de l'étude historique et de vulnérabilité et des enjeux identifiés ci-avant, l'exploitant propose un programme d'investigations sur et hors site, dans les différents milieux, des substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées) provenant des activités de la société Chemours et de leurs produits de dégradation/recombinaison.

Les investigations proposées sont proportionnées aux enjeux et permettent l'obtention de données représentatives, précises et comparables.

Cette proposition détaille les méthodes de prélèvements et d'analyses, les valeurs repérées. Pour chaque point de prélèvement, les modalités d'investigations et le programme analytique font l'objet de justifications. Les protocoles de prélèvement et les limites de quantification sont adaptés aux objectifs des investigations et aux référentiels qui sont retenus pour exploiter les résultats des analyses. Le nombre de points de mesures, d'échantillons et, éventuellement, la fréquence de mesure permettent d'appréhender l'ampleur des variations des teneurs dans le temps en ce qui concerne les milieux eau, sol, gaz du sol et air intérieur. Pour les gaz du sol, si elles sont nécessaires, deux campagnes de mesures sont réalisées, a minima dans des conditions environnementales contrastées. Pour les eaux souterraines, des mesures sont réalisées en période de hautes-eaux et basses-eaux.

La proposition comprend :

- une cartographie précise des points de prélèvements envisagés au regard de la cartographie des enjeux. Cette cartographie doit également proposer des points de prélèvement « témoins » afin d'avoir des éléments de comparaison en dehors de l'influence potentielle du site ;
- La synthèse des spécificités et contraintes du site et de son environnement ;
- Le programme d'investigations et d'analyses détaillé et justifié ;
- Un tableau récapitulatif des investigations projetées et leurs caractéristiques (références, localisation, profondeur, type d'investigation et milieu investigué, méthode utilisée, paramètres recherchés, objectif) ;
- Une fiche descriptive par stratégie, méthode et/ou protocole d'investigations, de prélèvement, de conditionnement et d'analyses à mettre en œuvre.

La proposition est remise cinq mois après notification du présent arrêté.

Article - 5.4 Diagnostics :

Les investigations commencent au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté. Au plus tard 15 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet les diagnostics réalisés auprès de l'autorité préfectorale. Ces derniers présentent :

- la description des investigations réalisées, en incluant les précautions prises et les éventuels incidents survenus ;
- un tableau synthétique présentant les données de terrain enregistrées pour chaque échantillon ;
- les coupes lithologiques et techniques de sondages et ouvrages éventuellement réalisés comprenant par ailleurs les éventuelles observations particulières relevées ;
- un tableau synthétique récapitulant les résultats analytiques et des cartographies les représentant ;
- l'analyse et l'interprétation de ces résultats ;
- une discussion relative aux incertitudes et à leurs impacts sur les résultats.

Au plus tard 18 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réalisées. Ce rapport intègre un schéma conceptuel. Le schéma conceptuel établit un bilan factuel de l'état des milieux et permet d'identifier les voies de transfert et les enjeux à protéger.

Article 6 - Surveillance environnementale :

En fonction des résultats des diagnostics environnementaux réalisés sur et hors site, l'exploitant propose, dans un délai de 24 mois, après notification du présent arrêté, un programme de surveillance des effets du site sur son environnement.

Doivent être définis les lieux de prélèvement, les paramètres à surveiller, les fréquences de suivis, les méthodes de prélèvement, mesure et d'analyse ainsi que les modalités de transmission des résultats. La fréquence de surveillance dans les sols ne pourra être inférieure à dix ans et celle pour les eaux souterraines à cinq ans.

L'exploitant intègre à cette proposition la réalisation de mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalisera les opérations habituelles de mesure du programme de surveillance et qui est agréé ou accrédité, si possible.

Article 7 - Veille scientifique et technique :

Une veille scientifique et technique est conduite chaque année. L'exploitant transmet annuellement un bilan des connaissances qui présentent :

- les substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées) provenant des activités de la société Chemours et leur comportement dans l'environnement, les produits de dégradation/recombinaison, leur dangerosité, leur toxicité (valeurs toxicologiques de référence existantes, valeurs réglementaires...) etc ;
- les méthodes d'analyses normées ou standardisées existantes pour tous les milieux (air, eau, gaz du sol, sol, denrées alimentaires, faune, flore, sédiments etc) ;
- les différentes méthodes de traitement et d'abattement des substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées) dans les différents milieux ;

- une adaptation du programme d'investigations/surveillance des milieux si nécessaire.

La première veille est remise trois mois après notification du présent arrêté.

Article 8 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection :

Le tableau ci-dessous synthétise les actions à mener par l'exploitant et y intègre les échéances. Il n'a pas vocation à remplacer les prescriptions du présent arrêté.

Article	Documents à transmettre	Périodicités / Échéances
2	Tableau suivi PFAS dans l'approvisionnement en eau, vapeur,...	Mensuel
2	Tableau suivi PFAS dans les rejets en eau de process,...	Mensuel
2	Tableau suivi PFAS dans les eaux pluviales	Mensuel / Épisode pluvieux
2	Tableau suivi PFAS dans les eaux souterraines	Sous 2 mois puis basses eaux et hautes eaux
3.1	Liste des émissaires des émissions dans l'air contenant des PFAS	Sous 2 semaines
3.2	Nom du laboratoire accrédité pour les mesures des émissions dans l'air contenant des PFAS et protocole des mesures dans l'air	Sous 3 mois
3.3	Rapport des campagnes de mesures dans l'air	A l'issue de chaque campagne
5.3	Diagnostic environnemental : Cartographie, étude historique, programme d'investigation,...	Sous 5 mois
5.4	Diagnostic environnemental : Investigation pour le diagnostic environnemental	Sous 6 mois à 15 mois
5.4	Diagnostic environnemental : Rapport de synthèse du diagnostic environnemental	Sous 18 mois
6	Programme de surveillance	Sous 24 mois
7	Bilan des connaissances (PFAS, émis, méthodes d'analyses, méthodes de traitement,...)	Sous 3 mois puis tous les ans

Article 9 :

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 - Notification et publicité de l'arrêté :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villers-Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villers-Saint-Paul fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins 4 mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 11 - Voies et délais de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens :

1° Par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, les inspecteurs des installations classées, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 22 MARS 2023

La préfète,



Catherine SÉGUIN

Destinataires :

Société CHEMOURS

Madame le Sous-préfet de Senlis

Madame la Maire de Villers-Saint-Paul

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Oise

03 44 06 12 60

prefecture@oise.gouv.fr

1, place de la Préfecture – 60022 Beauvais

Messieurs les Inspecteurs de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France

**Annexe des substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées
-) dites génériques**

Nom du paramètre	Numéro CAS	Code SANDRE
Perfluorobutanoic acid (PFBA)	375-22-4	5980
Perfluoropentanoic acid (PFPeA)	2706-90-3	5979
Perfluorohexanoic acid (PFHxA)	307-24-4	5978
Perfluoroheptanoic acid (PFHpA)	375-85-9	5977
Perfluorononoic acid (PFNA)	375-95-1	6508
Perfluorodecanoic acid (PFDA)	335-76-2	6509
Perfluoroundecanoic acid (PFUnDA)	2058-94-8	6510
Perfluorododecanoic acid (PFDoDA)	307-55-1	6507
Perfluorotridecanoic acid (PFTrDA)	72629-94-8	6549
Perfluorotetradecanoic acid (PFTeDA)	0376-06-07	6547
Perfluorohexadecanoic acid (PFHxDA)	67905-19-5	
Perfluorooctadecanoic acid (PFOcDA)	16517-11-06	
Perfluorobutane sulfonic acid (PFBS)	375-73-5	6025
Perfluoropentane sulfonic acid (PFPeS)	2706-91-4	8738
Perfluorohexane sulfonic acid (PFHxS)	355-46-4	6830
Perfluoroheptane sulfonic acid (PFHpS)	375-92-8	6542
Acide perfluorononane sulfonique (PFNS)	2723-12-01	8739
Perfluorodecane sulfonic acid (PFDS)	335-77-3	6550
4:2 Fluorotelomersulfonic acid (4:2 FTS)	757124-72-4	7945
6:2 Fluorotelomersulfonic acid (6:2 FTS)	27619-97-2	7893
8:2 Fluorotelomersulfonic acid (8:2 FTS)	39108-34-4	7946
10:2 Fluorotelomersulfonic acid (10:2 FTS)	108026-35-3	
Perfluorooctane sulfonamide (PFOSA)	754-91-6	6548
N-methylperfluorooctanesulfonamide (N-MeFOSA)	31506-32-8	7089
N-methylperfluorooctanesulfonamidoacetic (N-MeFOSAA)	2355-31-9	7987
N-ethylperfluorooctanesulfonamidoacetic (N-EtFOSAA)	2991-50-6	7988
8:2 perfluorotelomerphosphate diester (8:2 DiPAP)	1411713-91-1	
Perfluorooctanoic acid (PFOA)	335-67-1	5347
Perfluorooctane sulfonic acid (PFOS)	1763-23-1	6560
2,3,3,3-tetrafluor-2-(heptafluoropropoxy)propanoic acid (HPFO-DA)	13252-13-6	
4,8-Dioxa-3H-perfluorononoic acid (ADONA)	919005-14-4	
Perfluorododecane sulfonic acid (PFDoaS)	79780-39-5	8741
Perfluorotridecane sulfonic acid (PFTrDaS)	791563-89-8	8742
Perfluoroundecane sulfonic acid (PFUDaS)	749786-16-1	8740
Somme des 20 PFAS		8847